



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DANS LES COURS D'EAU DU BAS-RHIN POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE D'IRRIGATION 2025**

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code Civil et notamment son article 644 ;
- VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L.216-4, L.214-1 à L.214-8, R.181-13 et suivants, R.211-5, R.211-6, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et suivants ;
- VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles sur une portion du territoire des communes de Batzendorf, Berstheim, Biblisheim, Dauendorf, Dieffenbach-les-Woerth, Durrenbach, Gunstett, Haguenau, Hochstett, Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Memmelshoffen, Merkwiller-Pechelbronn, Mitschdorf, Morsbronn-les-Bains, Oberdorf-Spachbach, Ohlungen, Preuschdorf, Reimerswiller, Retschwiller, Schwabwiller, Wintershouse et Woerth ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 relatif à la lutte contre la bactérie *Ralstonia solanacearum* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 déclarant une partie de la Zorn contaminée par la bactérie *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans la Zorn en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 08 juin 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2025/103 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse en date du 8 avril 2025, relatif à l'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice de Bassin en date 18 mars 2022 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin – Meuse qui prévoit en particulier, dans la disposition T4 - 01.5 – D1, que « *tout prélèvement en eau de surface [...], quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question [...] ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question* » ;
- VU l'arrêté municipal n°2/2025 portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique et des eaux superficielles sur la commune de Wingen sur Moder,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 1^{er} juin 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Giessen - Liepvrette approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 13 avril 2016 ;
- VU la demande d'autorisation temporaire déposée par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, dont le siège est au lieu-dit Blumbach 67750 SCHERWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire pour le prélèvement d'eau en rivière à des fins d'irrigation, le 13 mars 2025 ;
- VU les avis des Bureaux des Commissions Locales de l'Eau des SAGE III-Nappe-Rhin et Giessen Liepvrette, de la Région Grand Est, de l'Agence Régionale de Santé, de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de l'OFB consultés par la DDT le 14 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement fixe un débit minimum à maintenir en permanence dans les cours d'eau,

CONSIDÉRANT que chaque installation de pompage dans un cours d'eau doit être équipée d'un compteur volumétrique, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que chaque bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de consigner sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de son installation, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que chaque bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de garantir à tout moment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

1.TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont les adhérents du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) représentés par son président, dont les noms figurent dans la demande d'autorisation et sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les adhérents du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andlau, Bruche-Mossig, Ehn, Giessen-Liepvrette, Ill, Moder, Sarre, Sauer, Seltzbach, Souffel et la Zorn sur les sites et dans les conditions de débit, de volume et périodes figurant dans la demande d'autorisation temporaire.

Article 3 : Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, les débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, ainsi que le registre d'exploitation.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole ou l'abreuvement du bétail est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont également tenus de respecter les règles de gestion (réduction des débits prélevés et/ou réduction du nombre de pompes autorisées dans un même groupe d'agriculteurs) mises en place pour certains cours d'eau en période normale, en période de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée, telles que définies dans la demande d'autorisation temporaire.

Toutes autres activités ou travaux non prévus dans le dossier d'autorisation temporaire ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation fixés par le code de l'environnement, et notamment son article R214-1. Le cas échéant, un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale sera requis, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

La création à l'aide d'une pelle ou pioche tenue à la main d'une fosse carrée de dimensions maximales « 1 mètre de côté » et « 50 cm de profondeur », est acceptée. Cette fosse pourra être régulièrement entretenue manuellement à l'aide d'une pioche ou d'une pelle.

En présence de fosses naturelles dans le lit du cours d'eau il est souhaitable de déplacer l'installation de pompage à leur niveau.

Article 4 : Domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de l'III Domaniale, du Canal de la Bruche et du Canal du Rhône au Rhin devront être préalablement autorisés par le service gestionnaire correspondant (Région Grand Est, Conseil Départemental du Bas-Rhin et Voies Navigables de France) conformément aux dispositions d'une convention passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvement d'eau.

Article 5 : Durée et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter de sa notification.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement des éléments du dossier initial d'autorisation temporaire doit être porté à la connaissance du préfet par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) avant sa réalisation. Le préfet appréciera le caractère notable ou substantiel de la modification souhaitée et des suites à donner.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

2. TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Article 6 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

6.1 Conditions d'implantation

Sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, les ouvrages et installations de prélèvement, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation temporaire.

Aucun prélèvement autorisé par le présent arrêté ne se fait dans un cours d'eau à préserver prioritairement inscrit dans le SAGE III-Nappe-Rhin.

6.1.1 En périmètre de protection des captages d'eau potable

Plusieurs sites de pompage sont situés soit en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable, soit en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable.

Ces captages d'eau potable bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Le pompage dans les cours d'eau en vue de l'irrigation n'est pas interdit par ces arrêtés préfectoraux. Cependant le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) informera l'ensemble des exploitants intervenant sur les sites situés en périmètre de protection de la proximité et de la vulnérabilité des captages ainsi que des dispositions à respecter suivantes :

- stocker les citernes ou cuves mobiles de carburant éventuellement utilisées provisoirement durant les périodes de pompages, de carburants en dehors des périmètres de protection rapprochée et en tout état de cause sur des bacs de rétention adaptés ;
- récupérer les éventuels produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement.
- mettre en œuvre toute autre disposition nécessaire visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution.

Les exploitants agricoles concernés par cette situation sont tenus de respecter les précautions définies dans l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable.

Le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS), le propriétaire et/ou l'exploitant sont tenus d'informer sans délai le préfet, la collectivité concernée et l'Agence Régionale de Santé, de tout fait accidentel susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées au droit des forages d'eau potable.

6.1.2 En zone potentiellement polluée

Certains prélèvements sont situés dans une zone potentiellement polluée, relative à l'ancienne exploitation minière d'hydrocarbures et à la décharge souterraine de Merkwiler-Pechelbronn, faisant l'objet de restrictions d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement concernés par cette situation sont tenus de respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles.

6.1.3 En zone potentiellement contaminée par *Ralstonia solanacearum*

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement s'engagent au respect des dispositions prévues par l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* ainsi que par l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 qui déclare une partie de la Zorn contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglemente les prélèvements d'eau dans la Zorn en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées. Le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) informera l'ensemble des exploitants intervenant sur les secteurs concernés par l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 des dispositions à respecter, notamment les dispositions de son article 3 relatives à l'information de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation (SRAL).

Si la bactérie *Ralstonia solanacearum* est détectée, le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) informera sans délai ses adhérents de l'obligation de cesser tout prélèvement destiné à l'irrigation des parcelles afin de prévenir sa propagation et de la combattre en vue de son éradication.

Le bassin de la Zorn fera l'objet d'une vigilance toute particulière, la présence de cette bactérie ayant déjà été constatée.

6.2 Poste de pompage

Les postes de prélèvement pourront être fixes ou mobiles et devront respecter les prescriptions suivantes :

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.
- Poste mobile : est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être amené à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.3 Dispositif de prélèvement

Le prélèvement s'effectuera par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Le dispositif ne doit pas faire obstacle à l'écoulement, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux et ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

Les prises d'eau ne doivent pas constituer de barrage dans la rivière.

6.4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

6.5 Respect du débit minimal

Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit « théorique » réservé, basé sur le dixième du module, est précisé dans la demande d'autorisation temporaire pour chaque point de prélèvement. Pour la rivière Souffel, ce débit minimal est fixé au QMNA5.

À tout moment et indépendamment des règles de gestion précisées dans le dossier au titre des restrictions d'usage prise par le préfet en période de sécheresse, tout débit dans le cours d'eau ne garantissant plus la vie, la circulation et la reproduction des espèces impose un ajustement, voir un arrêt immédiat des prélèvements par le ou les exploitants concernés.

6.6 Prescriptions particulières à la pratique de l'irrigation

La pratique de l'irrigation sera conduite de façon à mobiliser le moins possible la ressource, en favorisant notamment l'irrigation nocturne et en s'appuyant le cas échéant sur la méthode du bilan hydrique pour déterminer les besoins des cultures.

Les irrigants s'engagent à respecter l'interdiction de stockage du matériel d'irrigation sur le domaine public routier ainsi que l'interdiction d'arroser la voirie (réglage adapté de leurs matériels).

Article 7 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

7.1 Exploitation

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de surveiller les points de prélèvement et d'entretenir le matériel de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet sans délai.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles, d'une part pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, et d'autre part pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

7.2 Débit et volume maximum prélevés

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées au dossier d'autorisation.

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect en permanence du débit minimal mentionné à l'article 6.5.

7.3 Restriction des prélèvements

Sans préjudice du respect du débit minimal fixé à l'article 6.5 du présent arrêté, les « règles de gestion en situation normale », « règles de gestion en situation de vigilance », « règles de gestion en situation d'alerte » et « règles de gestion en situation d'alerte renforcée » fixées dans la demande d'autorisation temporaire et présentées en annexe 1 indiquent les tours d'eau (restriction du nombre de pompes par groupes

d'agriculteurs) et les obligations de réduction des débits qui devront être respectées en régime normal et en cas de situation d'étiage (vigilance, alerte, alerte renforcée).

Si l'incidence des prélèvements effectués sur un segment de cours d'eau est jugée notable, des restrictions supplémentaires sur les volumes et débits prélevés seront mises en œuvre, indépendamment des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau et de la situation hydrologique, afin de répartir dans le temps les quantités prélevées et de respecter les débits réservés.

Les passages aux seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont pris par arrêté préfectoral (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Gestion-de-la-secheresse/Arretes-secheresse-en-vigueur2/Secheresse-arrete-portant-limitation-provisoire-de-certains-usages-de-l-eau-dans-le-Bas-Rhin>) sur la base des bulletins hebdomadaires de suivi d'étiage publiés par la DREAL Grand Est (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/bulletin-de-suivi-d-eitiage-grand-est-a16960.html>).

L'information du classement des différents bassins hydrographiques sera communiquée par messagerie électronique par les services de l'État à la Chambre d'Agriculture et au Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, qui communiqueront l'information à leurs adhérents.

Les tours d'eau et limitations prévus au dossier d'autorisation temporaire devront être appliqués à 16 heures, le troisième jour ouvré suivant l'envoi de ce message électronique.

En cas de situation de crise, le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

7.4 Utilisation de l'eau

Les ouvrages et les installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 8 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

8.1 Dispositions générales

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

8.2 Moyens de mesure ou d'évaluation

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, chaque installation de prélèvement doit être équipée d'un compteur volumétrique étalonné ;

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur sera installé à une distance maximale de 5 mètres de la pompe.

Dans le cas particulier où le prélèvement et l'irrigation se font via une tonne à lisier et où la pose d'un compteur volumétrique apparaît non adaptée, le bénéficiaire est autorisé à enregistrer le volume cumulé de chacun de ses prélèvements sur un registre de suivi de prélèvements en cours d'eau (Annexe 2).

8.3 Entretien et contrôle des moyens de mesure

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont tenus d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Ils doivent les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

8.4 Recueil et enregistrement des données

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement consignent sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de l'**index du compteur** volumétrique en début de saison
- **date** et relevé de l'**index du compteur** volumétrique avant et après chaque opération de prélèvement;
- date et relevé de l'**index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement ;
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes) ;
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement ;
- **incidents survenus** dans l'exploitation et, selon le cas, la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Un modèle de registre élaboré par la chambre d'agriculture est proposé en annexe 2. Il sera renseigné quotidiennement et lors de chaque prélèvement.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les **données** qu'il contient doivent être conservées 3 années par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire de la présente autorisation temporaire de prélèvement qui ne présentera pas aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.

8.5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement, par l'intermédiaire du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS), communiquent le registre ou cahier visé à l'article 8.4 au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement.

Article 9 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

9.1 Arrêt temporaire du prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

9.2 Arrêt définitif du prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

3.TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Accès aux installations

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L172-5 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 12 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sera personnellement engagée.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris en application de l'article R181-50 du code de l'environnement et R 811-1-3 du code de justice administrative :

1° par les bénéficiaires dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux (Monsieur le Préfet du Bas Rhin, 5 Place de la République, 67073 Strasbourg) ou hiérarchique (Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique, 92 055 La Défense) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication selon les cas mentionnés au point I. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au point I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée dans toutes les mairies concernées ;
- une copie de la présente autorisation est transmise aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ill-Nappe-Rhin et Giessen-Lièpvrette,
- un extrait de la présente autorisation sera affichée en mairie de SCHERWILLER (siège du syndicat pétitionnaire) ainsi que dans chaque mairie concernée par un

prélèvement (Annexe 3) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 16 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Maires des communes concernées,
le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité, unité départementale du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 15 MAI 2020

Le Préfet du Bas Rhin,

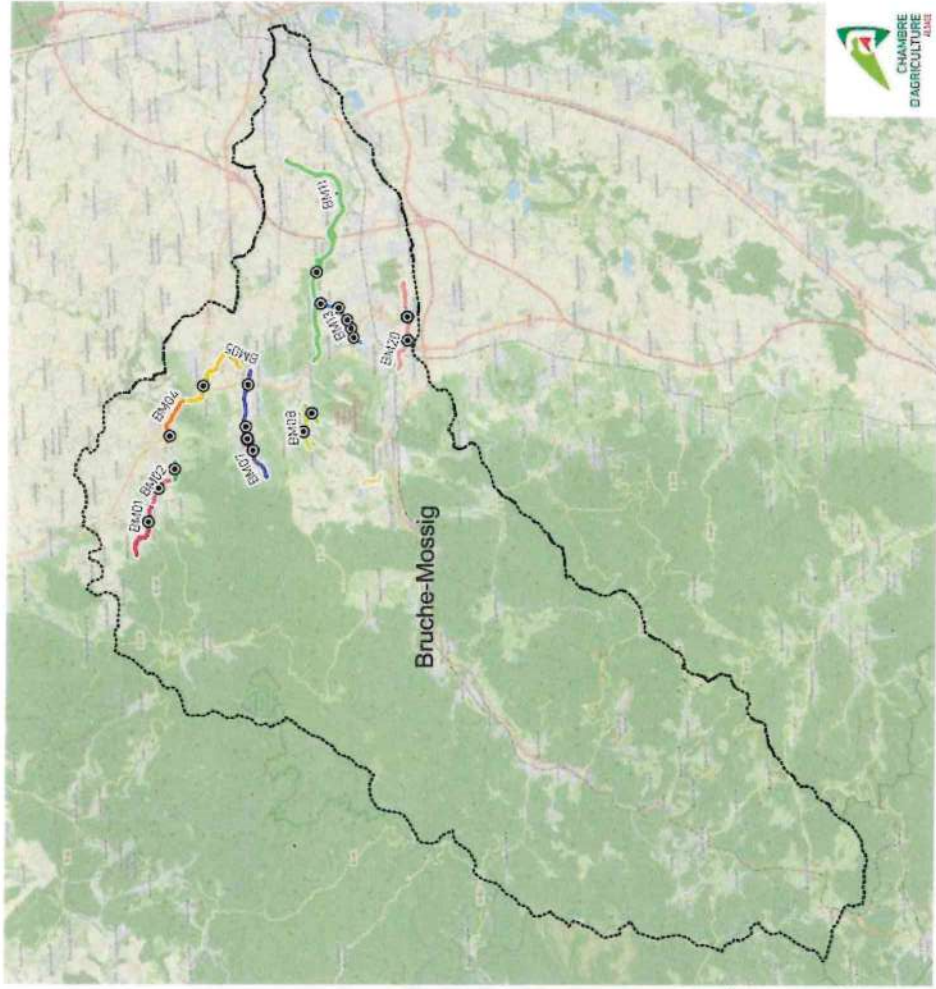


Annexe 1:

- Liste des adhérents au Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) dont les noms figurent dans la demande d'autorisation en date du 13 mars 2025

Cours d'eau	Code tronçon	Nom tronçon	Exécutant	Point	Culture	Type de culture	matériel	nombre de pompes	partage	surface	mm	jours d'eau	début période	fin période	schéma	volumen m³/an
Andau	AN03	L'Andau à l'amont de la prise du Mühlbach de Stethelm	SEEA MÜLLER ET FILS (MÜLLER JOSIAHE)	1250	maïs	maïs	arroyeur	1	non	2,08	25	2	juin	septembre	58	1040
Andau	AN04	L'Andau à l'amont de la prise du Mühlbach de Stethelm	MÜLLER CÉCILE	1284	Bis indur chiver	céréales	arroyeur	1	non	3,49	35	2	avril	juin	58	2583
Andau	AN04	L'Andau à l'amont de la prise du Mühlbach de Stethelm	SEEA MÜLLER ET FILS (MÜLLER JOSIAHE)	1349	maïs	maïs	arroyeur	1	non	2,22	25	2	avril	septembre	58	1160
Andau	AN05	La Kirsch à l'amont de la Kirsch	ROSPELDER ANNE MARIE	1009	Légume	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,18	10	10	avril	octobre	4	180
Andau	AN05	La Kirsch à l'amont de la Kirsch	ROSPELDER ANNE MARIE	1001	Légume	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,07	10	10	avril	septembre	4	70
Andau	AN05	La Kirsch à l'amont de la Kirsch	ROSPELDER ANNE MARIE	1005	Légume	légumes plein champ	sprinkler	1	non	0,1	10	10	avril	octobre	12	100
Andau	AN05	La Kirsch à l'amont de la Kirsch	ROSPELDER ANNE MARIE	1005	Légume	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,15	10	10	avril	octobre	12	150
Andau	AN05	La Kirsch à l'amont de la Kirsch	ROSPELDER ANNE MARIE	1704	Légume	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,18	15	10	avril	septembre	9	270
Bruche-Messig	BM01	Le Sommerau à l'amont du confluent avec la Messig	DREYER CHRISTIAN	998	cérises, rhubarbe, quetsch, mirabelles	arboriculture	tonne	1	non	1,95	2	7	avril	octobre	9	273
Bruche-Messig	BM02	La Messig à l'aval du confluent du Sommerau	DREYER CHRISTIAN	1318	cérises, quetsch, mirabelles, pêches	arboriculture	tonne	1	non	4,85	2	7	avril	octobre	9	679
Bruche-Messig	BM03	La Messig à l'aval du confluent du Sommerau	DREYER CHRISTIAN	1143	cérises et prunes	arboriculture	tonne	1	non	1,58	2	6	mai	octobre	9	189,6
Bruche-Messig	BM04	La Messig à l'aval du confluent du Sommerau	SOHN CHRISTIAN	1178	arboriculture	arboriculture	tonne	1	non	0,4	2	10	juin	juillet	4	80
Bruche-Messig	BM05	La Messig à l'aval du confluent du Sommerau	EARL DE LA FONTAINE	1275	potirons	arboriculture	tonne	1	non	1,5	10	10	mai	octobre	12	1500
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	EARL DE LA FONTAINE	1276	quetsches	arboriculture	goutte à goutte	1	non	2	10	10	mai	septembre	12	2000
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	EARL DE LA FONTAINE	1277	potirons	arboriculture	tonne	1	non	1	10	10	mai	septembre	12	1500
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	EARL DE LA FONTAINE	1277	potirons	arboriculture	tonne	1	non	1,5	10	10	mai	septembre	12	1500
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	EARL DE LA FONTAINE	1637	potirons	arboriculture	tonne	1	non	0,15	10	15	avril	septembre	5	225
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	EARL EICHER	1671	rhubarbe	arboriculture	tonne	1	non	0,5	3	1	mai	avril	3	15
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	EARL EICHER	1671	arbres fruitiers	arboriculture	tonne	1	non	3	0,5	2	mai	avril	3	30
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	EARL EICHER	1671	arbres fruitiers	arboriculture	tonne	2	non	3	2	6	juin	septembre	10	340
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	SEEA VIGNES ET VERGERS ROTHEBERGER	944	potirons et poires	arboriculture	tonne	1	non	2	10	10	juin	septembre	3	2000
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	SEEA VIGNES ET VERGERS ROTHEBERGER	1311	Pommiers	arboriculture	tonne	1	non	2	10	10	juin	septembre	3	2000
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	SEEA VIGNES ET VERGERS ROTHEBERGER	1312	Pommiers	arboriculture	tonne	1	non	2	10	10	juin	septembre	3	2000
Bruche-Messig	BM07	Le Kobach à Westhoffen	SOHN CHRISTIAN	897	Arboriculture	arboriculture	tonne	1	non	0,2	2	10	juin	avril	4	40
Bruche-Messig	BM08	Le Kobach en amont de la confluence du Frankenhach	SEEA VIGNES ET VERGERS ROTHEBERGER	1100	Pommiers	arboriculture	tonne	1	non	1,5	10	10	juin	septembre	5	1500
Bruche-Messig	BM09	Le Frankenhach	PIERRE VERNÉ LE JARDIN DU FRANKENHACH	1159	Mer à l'écluse	mer à l'écluse	arroyeur	1	non	0,2	5	20	avril	octobre	12	200
Bruche-Messig	BM11	Le Canal de la Bruche à l'amont du Mühlbach	EARL MARAS DE LA BELLE	1058	espace d'entraînement des chevaux	prairie	sprinkler	1	non	0,5	7	60	mai	octobre	23	2100
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	EARL BERNHART DOMAINE DU SACRE CŒUR	1701	potirons et légumes	potirons et légumes	arroyeur	1	non	2	30	5	mai	avril	35	3000
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	EARL MAURER	899	potirons et légumes	potirons et légumes	goutte à goutte	1	non	4,89	20	5	juillet	avril	3	4890
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	GAEC WILT	1101	fruits et légumes divers	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	19	7	10	avril	septembre	3	13300
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	GAEC WILT	1313	maïs	maïs	arroyeur	1	non	4,5	30	5	mai	septembre	36	4750
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	GAEC WILT	1705	maïs	maïs	arroyeur	1	non	5	40	5	avril	septembre	79	10000
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	GAEC WILT	167	potirons et légumes	potirons et légumes	arroyeur	1	non	3	15	10	avril	septembre	40	4500
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Oignons	légumes plein champ	arroyeur	1	non	1,2	30	6	avril	septembre	48	2160
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	2,4	30	6	avril	septembre	48	2160
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	10,28	30	1	mai	avril	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	6	30	1	mai	avril	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	2	30	5	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,6	35	5	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,88	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig	BM13	Le Döschtenbach	METER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potirons et légumes	arroyeur	1	non	1,53	30	3	avril	septembre	48	4320
Bruche-Messig																

Cours d'eau	Code Inuyon	Nom Inuyon	Groupes 2025	Exploitant	Point	Culture	Type de culture	matériel	nombre de pompes	postage	surface	mm	Tours d'eau	début période	fin période	date	volumen m³
Meiser	M011	La Meiser à l'ouest de la confluence de la Zinsel du Nord		GAEC TRAUTMANN JOSEPH	774	maïs	maïs	enrouleur	1	non	4	30	5	juin	septembre	15	4800
Meiser	M011	La Meiser à l'ouest de la confluence de la Zinsel du Nord		GAEC TRAUTMANN JOSEPH	1047	maïs	maïs	enrouleur	1	non	3	30	5	juin	septembre	15	4300
Meiser	M011	La Meiser à l'ouest de la confluence de la Zinsel du Nord		GAEC TRAUTMANN JOSEPH	1640	maïs	maïs	grillonneur	1	non	1	30	8	mai	septembre	28	2700
Meiser	M011	La Meiser à l'ouest de la confluence de la Zinsel du Nord		OTT SERP	984	maïs grain	maïs grain	enrouleur	1	non	1,9	30	9	juin	septembre	28	5100
Meiser	M011	La Meiser à l'ouest de la confluence de la Zinsel du Nord		SEEA HARTMANN FRUITS ET LEGUMES	1345	cérielles	cérielles	grillonneur	1	non	3,4	9	7	avril	juin	01	2142
Meiser	M011	La Meiser à l'ouest de la confluence de la Zinsel du Nord		SEEA HARTMANN FRUITS ET LEGUMES	1345	cérielles	cérielles	grillonneur	1	non	2	9	45	avril	septembre	01	8100
Meiser	M012	La Meiser à l'ouest de la confluence de la Zinsel du Nord		SEEA HARTMANN FRUITS ET LEGUMES	942	legumes plain champ	legumes plain champ	enrouleur	1	non	3	25	10	mai	septembre	45	16000
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL BELLE VIE	1219	maïs	maïs	enrouleur	1	non	10	40	4	juin	septembre	75	12500
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL CASSE-ORAINS	1608	maïs	maïs	enrouleur	1	non	9	30	6	mai	septembre	75	12500
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC DE LA MOYER	1208	maïs	maïs	enrouleur	1	non	16	30	2	avril	juin	01	9400
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC DE LA MOYER	1328	Ray-gras an d'érubé	fourrage	enrouleur	1	non	18,5	30	2	septembre	octobre	01	11000
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC DE LA MOYER	1328	maïs	maïs	enrouleur	1	non	18,5	30	6	avril	avril	01	33300
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		RICH REGIS	1007	prairie	prairie	enrouleur	1	non	4	20	4	juin	septembre	28	1200
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		RICH REGIS	1010	prairie	prairie	enrouleur	1	non	3	20	4	juin	septembre	28	2400
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		RICH REGIS	1011	prairie	prairie	enrouleur	1	non	3,5	20	4	juin	septembre	28	2600
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		RICH REGIS	1013	prairie	prairie	enrouleur	1	non	2	20	4	juin	septembre	28	3400
Meiser	M012	La Zinsel du nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		RICH REGIS	1012	prairie	prairie	enrouleur	1	non	2,5	20	4	juin	septembre	28	2000
Meiser	M014	La Zinsel du Nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL FERME MURBRUCH	1014	Prévoir perméables	prairie	enrouleur	1	non	35	30	6	avril	octobre	75	63000
Meiser	M014	La Zinsel du Nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC HORNALIN	845	Maïs grain	maïs	enrouleur	1	non	7	30	5	juin	septembre	01	7500
Meiser	M014	La Zinsel du Nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC HORNALIN	1250	Maïs grain	maïs	enrouleur	1	non	7	30	5	juin	septembre	01	10500
Meiser	M014	La Zinsel du Nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC HORNALIN	1251	Maïs grain	maïs	enrouleur	1	non	4	30	5	juin	septembre	01	4000
Meiser	M014	La Zinsel du Nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC HORNALIN	1333	Maïs grain	maïs	enrouleur	1	non	3	30	5	juin	septembre	01	4500
Meiser	M014	La Zinsel du Nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC HORNALIN	1048	maïs	maïs	enrouleur	1	non	1	30	5	juin	septembre	75	1500
Meiser	M014	La Zinsel du Nord à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC TRAUTMANN JOSEPH	1048	CORGE	legumes plain champ	enrouleur	1	non	6	30	4	mai	avril	01	7200
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	EARL CARRIER	940	maïs enroulé	maïs	enrouleur	1	non	5	20	5	mai	septembre	58	5000
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	EARL FICHS	973	maïs enroulé	maïs	enrouleur	1	non	11	20	4	mai	avril	01	8800
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	EARL FICHS	973	Divers légumes	legumes plain champ	enrouleur	1	non	0,4	20	4	mai	avril	01	220
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	EARL OHLMANN	1062	Rhubarba	legumes plain champ	enrouleur	1	non	8	20	3	mai	septembre	58	7100
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	EARL OHLMANN	1277	Maïs	maïs	enrouleur	1	non	2	30	6	mai	septembre	58	3400
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	MAUTH FRANCES	1277	Soja	protéagineux	enrouleur	1	non	0,5	30	9	mai	septembre	58	1500
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	MAUTH FRANCES	1278	Chenille	chénac	enrouleur	1	non	13,5	25	6	avril	octobre	58	20250
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	SAUVER FRANK	1297	Maïs	maïs	enrouleur	1	non	6	20	6	mai	avril	01	7100
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	EARL KRIEGER JEAN CLAUDE	1040	asperges	maïs	enrouleur	1	non	7	30	5	juin	avril	01	10500
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	EARL KRIEGER JEAN CLAUDE	1320	legumes	maïs	enrouleur	1	non	6	20	6	mai	avril	01	7200
Meiser	M016	Le Landgraben au amont de la confluence de la Sommerbach	M16	EARL KRIEGER JEAN CLAUDE	1320	legumes	legumes plain champ	enrouleur	1	non	4	10	20	avril	septembre	75	8000
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC DU LANGELO	1011	prairie temporaire	prairie	enrouleur	1	non	3,5	30	3	juin	septembre	46	3500
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC DE LA SARRÉ	1125	prairie	prairie	enrouleur	1	non	3	30	3	juin	septembre	46	2700
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC DE LA SARRÉ	1000	maïs	maïs	enrouleur	1	non	30	40	5	avril	septembre	58	9000
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GAEC DE LA SARRÉ	1000	maïs	maïs	enrouleur	1	non	33	30	3	avril	septembre	58	60000
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		SEEA DU STICHOUP	1161	MAIS	maïs	enrouleur	1	non	30	30	5	avril	septembre	58	29700
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		MAUTH REINE	1707	potom de terre	potom de terre	enrouleur	1	non	2	3	1	mai	septembre	58	45000
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL DU FLECHSTEIN	1154	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2,4	30	4	juin	septembre	58	48
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL DU FLECHSTEIN	1155	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2	30	4	juin	septembre	58	2880
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL DU FLECHSTEIN	1156	maïs	maïs	enrouleur	1	non	6,5	30	4	juin	septembre	58	2400
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL DU FLECHSTEIN	1157	maïs	maïs	enrouleur	1	non	12,3	30	4	juin	septembre	58	1800
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL DU FLECHSTEIN	1157	maïs	maïs	enrouleur	1	non	8	30	4	juin	septembre	58	1400
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL DU FLECHSTEIN	994	bailler avo	bailler avo	enrouleur	1	non	25	35	4	avril	septembre	58	10000
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL MATTEL ETIENNE	994	maïs	maïs	enrouleur	1	non	1,8	35	4	avril	septembre	75	35000
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL MATTEL ETIENNE	994	potom de terre	potom de terre	enrouleur	1	non	25	25	4	avril	septembre	75	2500
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		EARL MOULIN GERIT	944	MAIS	maïs	enrouleur	1	non	4	25	2	mai	septembre	01	25000
Serre	S017	La Serre à l'ouest de la confluence de la Falsensteinbach		GALLI MAH ENC	949	céria	céria	enrouleur	1	non	2	25	5	avril	septembre	45	2500
Suffel	S001	La Suffel au amont de la confluence de la Falsensteinbach	S01	MEUTHUPT FRANCOIS	1003	legumes plain champ	legumes plain champ	enrouleur	1	non	3	25	5	avril	septembre	45	3750
Suffel	S001	La Suffel au amont de la confluence de la Falsensteinbach	S01	MEUTHUPT FRANCOIS	1020	Pisquet	cultures spéciales	enrouleur	1	non	10	30	4	avril	octobre	45	10000
Suffel	S001	La Suffel au amont de la confluence de la Falsensteinbach	S01	MEUTHUPT FRANCOIS	1020	Pisquet	legumes plain champ	enrouleur	1	non	4	25	10	avril	septembre	25	10000
Suffel	S001	La Suffel au amont de la confluence de la Falsensteinbach	S01	EARL LE PANIER DE JARDIN D'AGNES	1078	maréchalage plain champ diversifié	maréchalage	enrouleur	1	non	1,4	25	10	avril	septembre	01	3500
Suffel	S001	La Suffel au amont de la confluence de la Falsensteinbach	S01	EARL LE PANIER DE JARDIN D'AGNES	1078	maréchalage plain champ diversifié	maréchalage	enrouleur	1	non	1,4	25	10	avril	septembre	01	3500
Suffel	S001	La Suffel au amont de la confluence de la Falsensteinbach	S01	SEEA RECHMAN YEO	1004	Echelles, tabac	cultures spéciales	enrouleur	1	non	10	20	5	mai	septembre	28	15000
Suffel	S001	La Suffel au amont de la confluence de la Falsensteinbach	S01	EARL LA SUFFEL	1041	potom	legumes plain champ	enrouleur	1	non	15	20	5	avril	septembre	28	15000
Suffel	S001	La Suffel au amont de la confluence de la Falsensteinbach	S01	EARL LA SUFFEL	1041	casquette, melon, carotte, patate	legumes plain champ	enrouleur	1	non	5	20	3	juin	avril	01	3000
Suffel	S001	La Suffel au amont de la confluence de la Falsensteinbach	S01	EARL LA SUFFEL	1041	tabac	tabac	enrouleur	1	non	5	20	3	juin	avril	01	3000

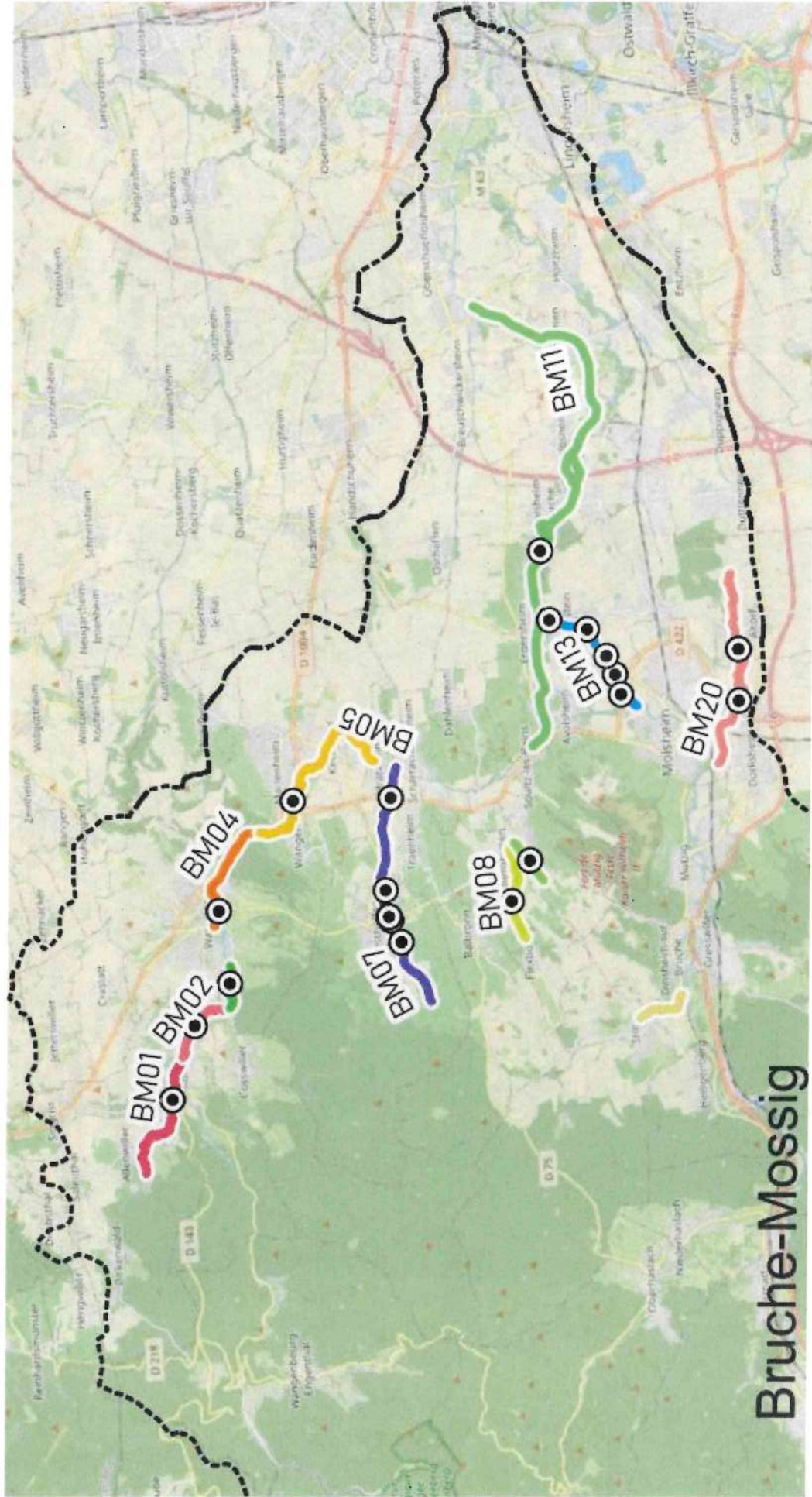


Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace

Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de la Bruche Mossig

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025

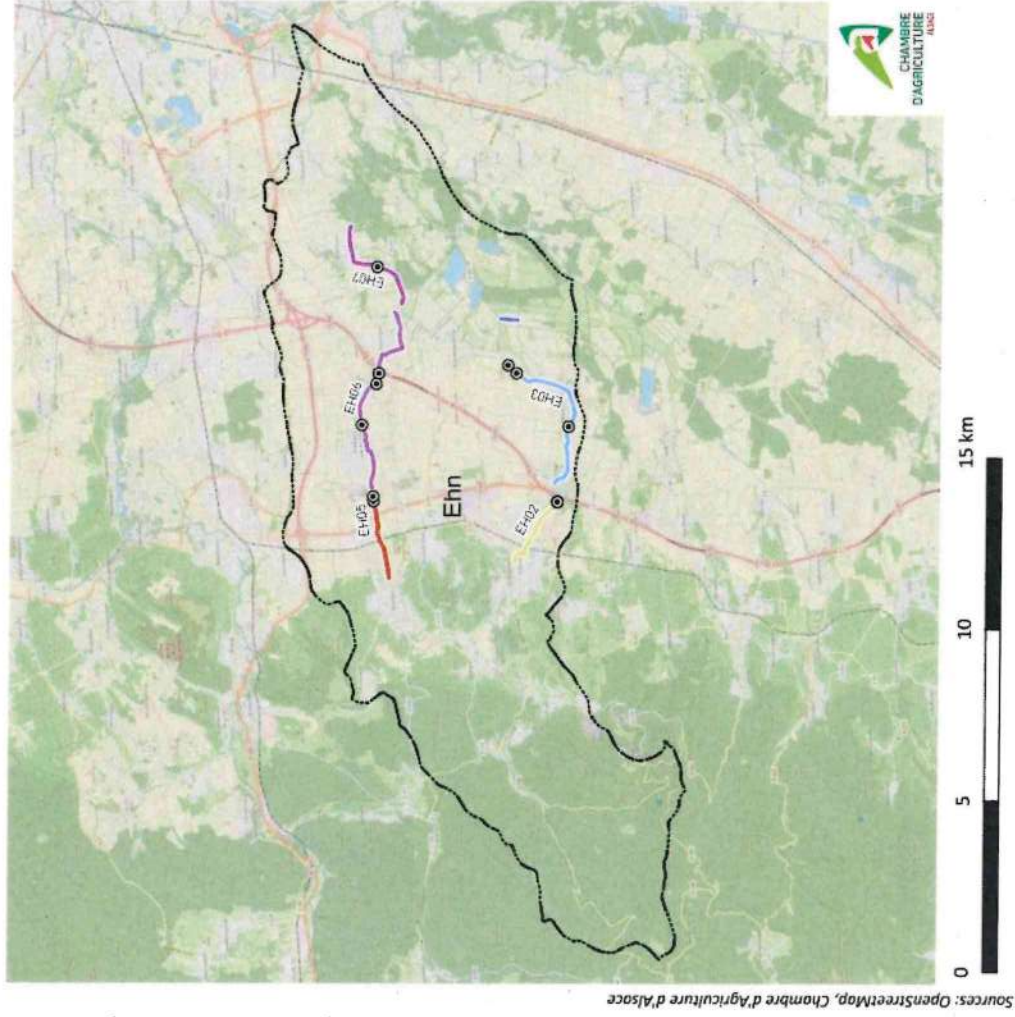


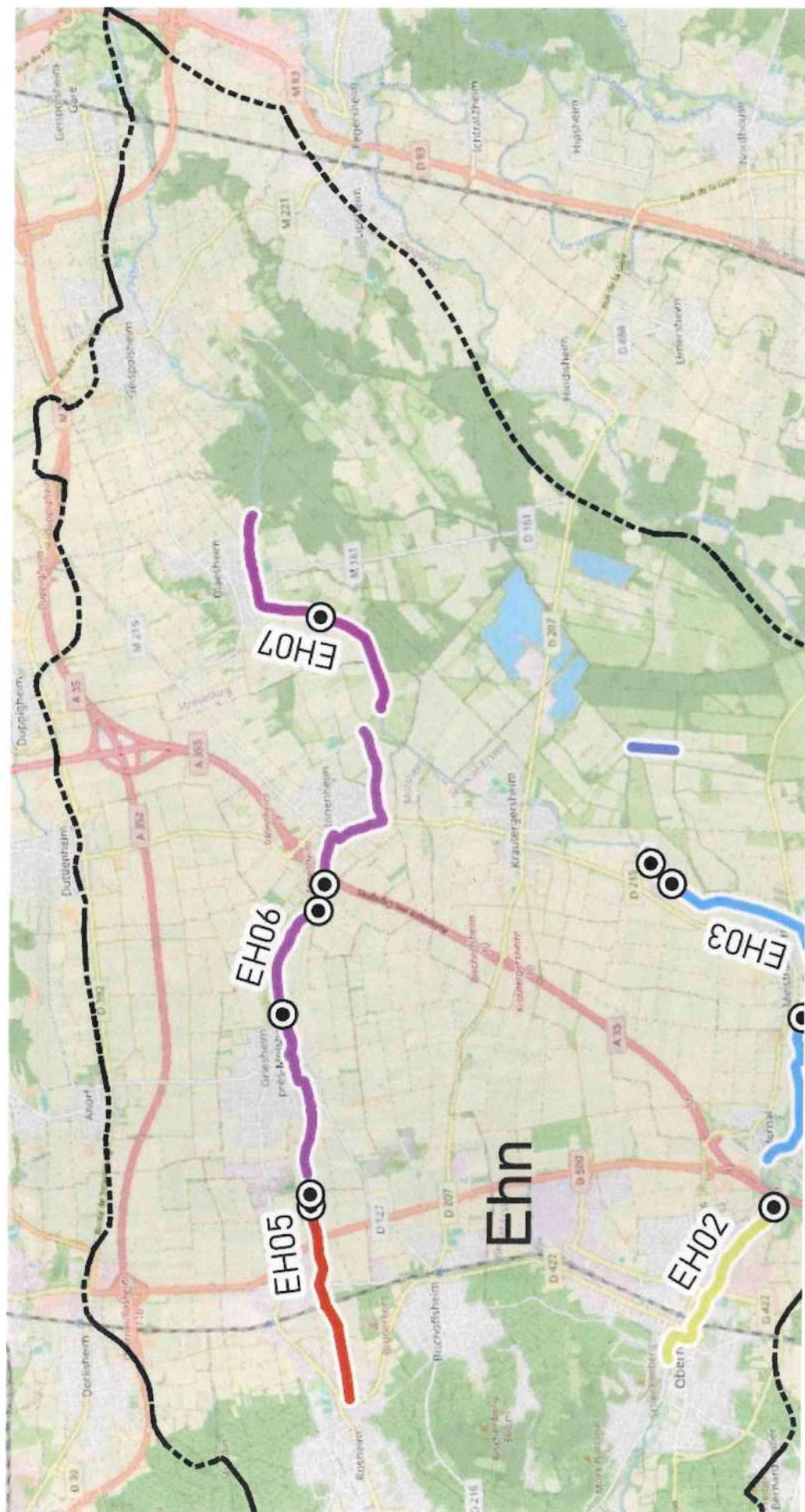


Bruche-Mossig

Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de l'Ehn

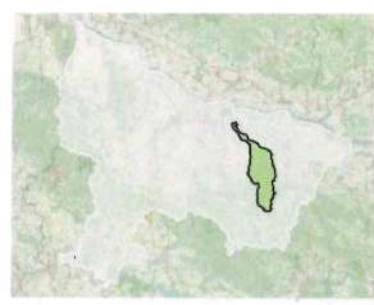
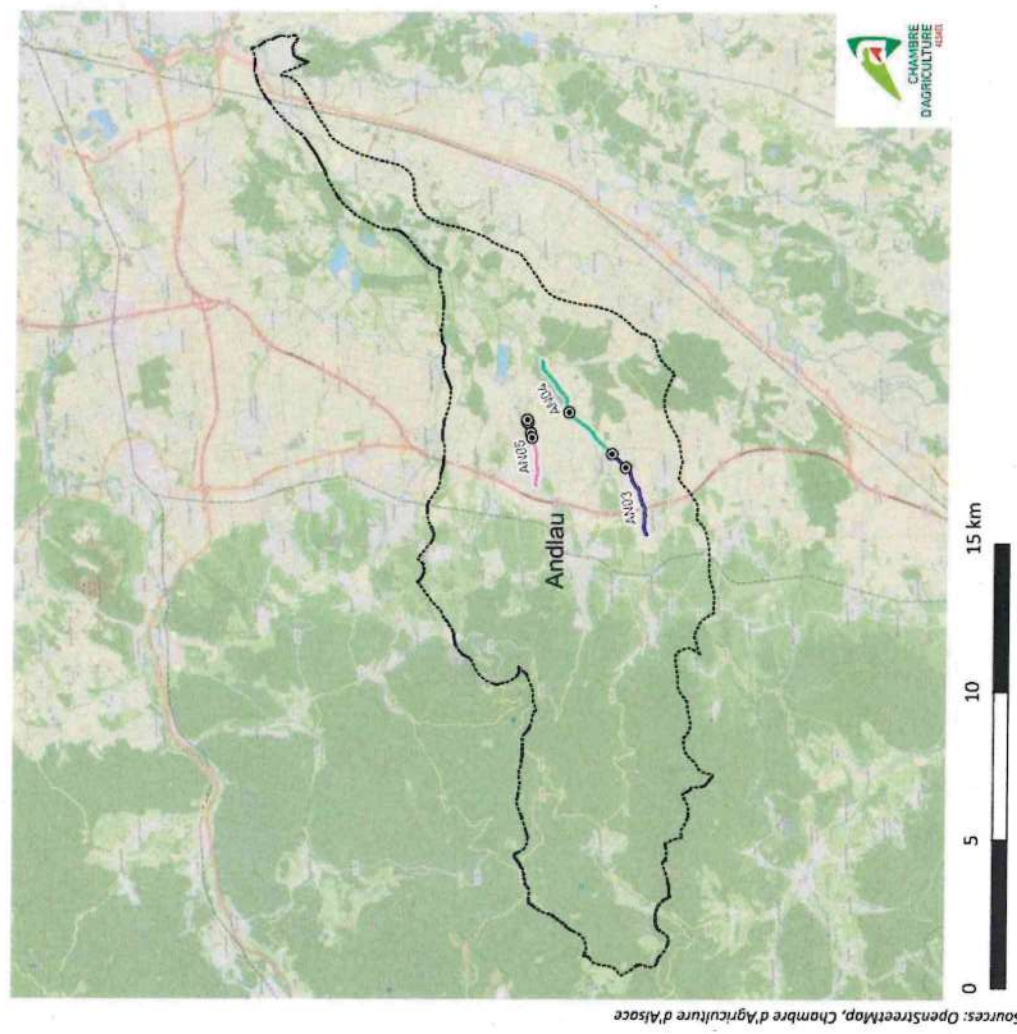
- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025



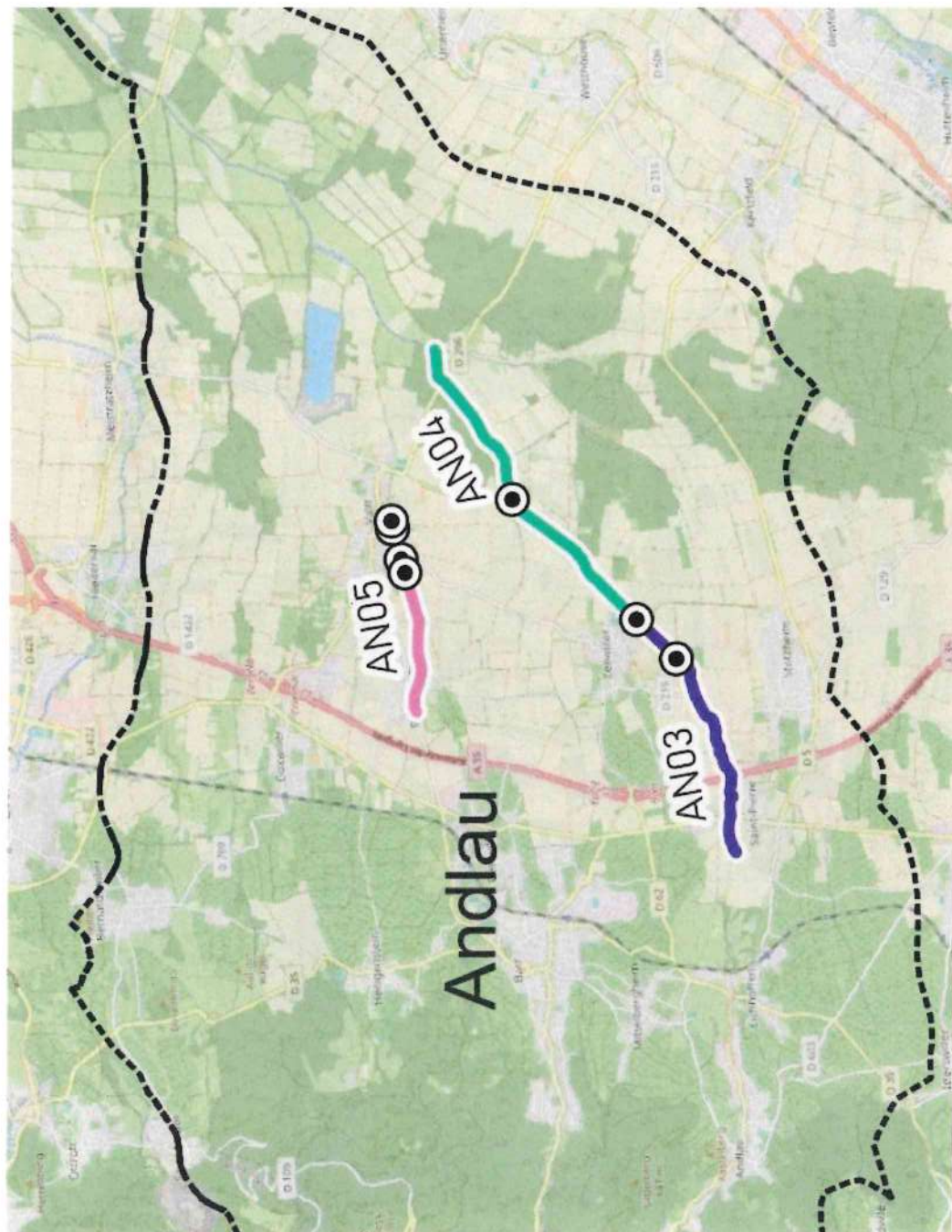


Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de l'Andlau

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025

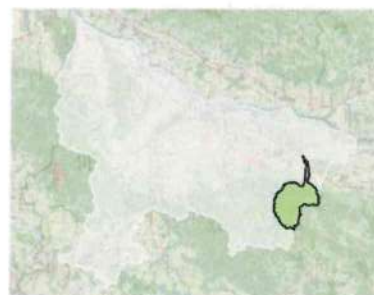
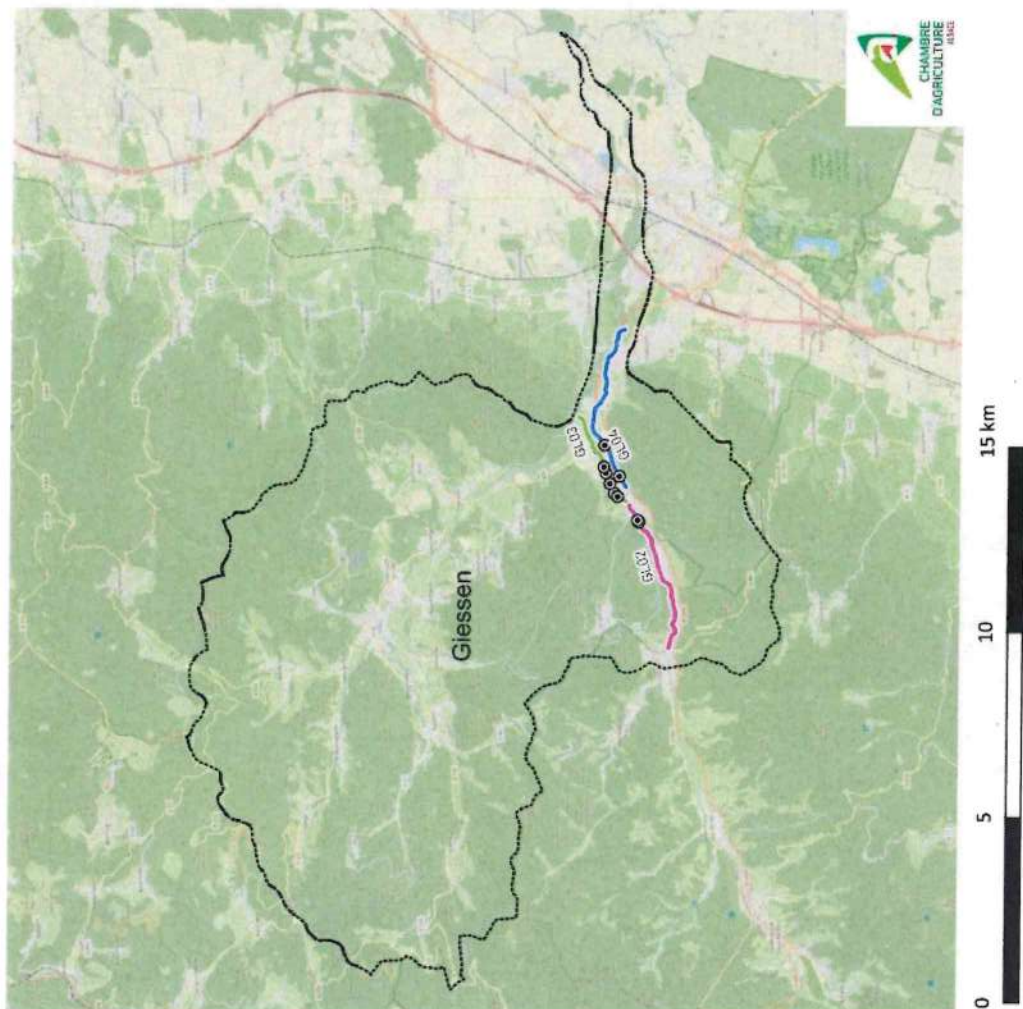


Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace



Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant du Giessen

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025

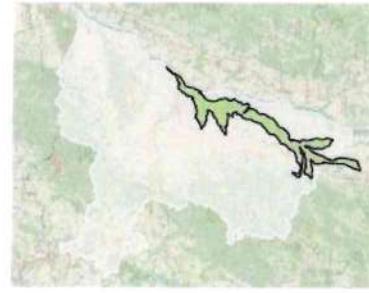
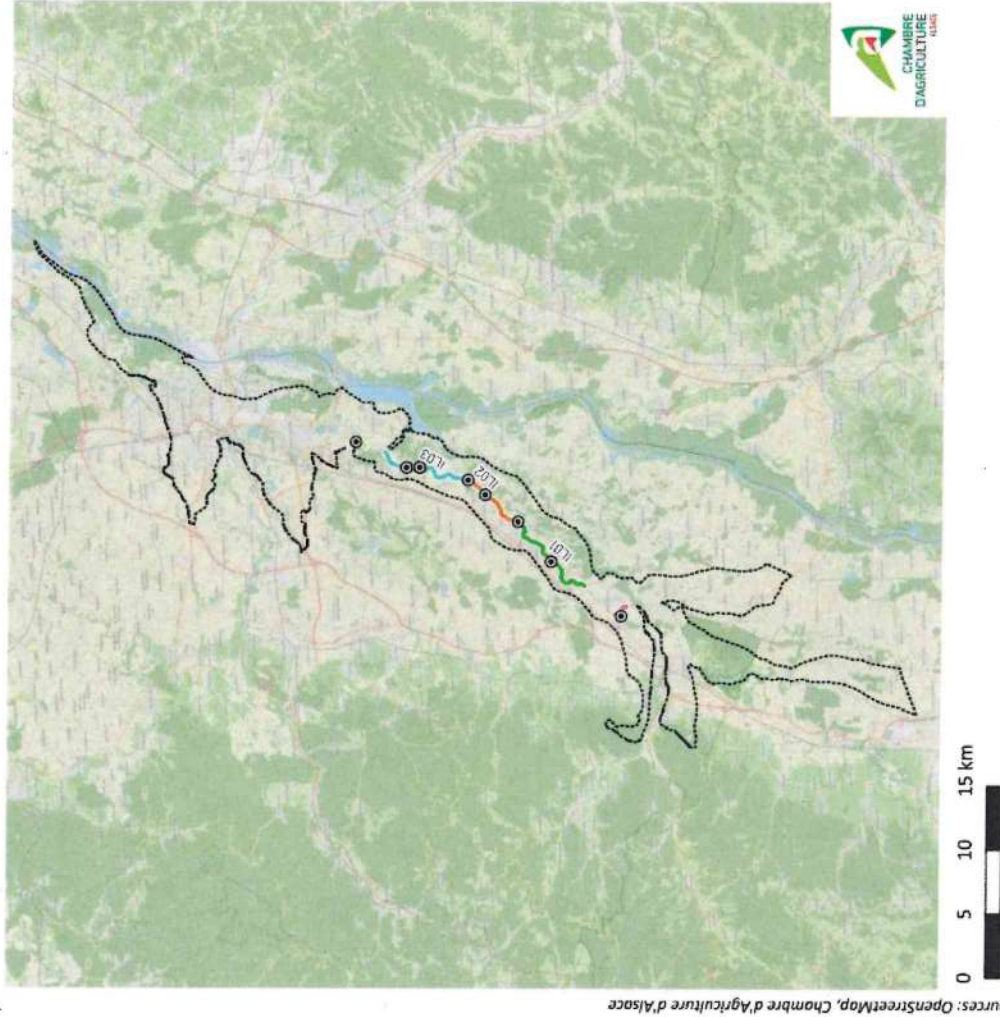


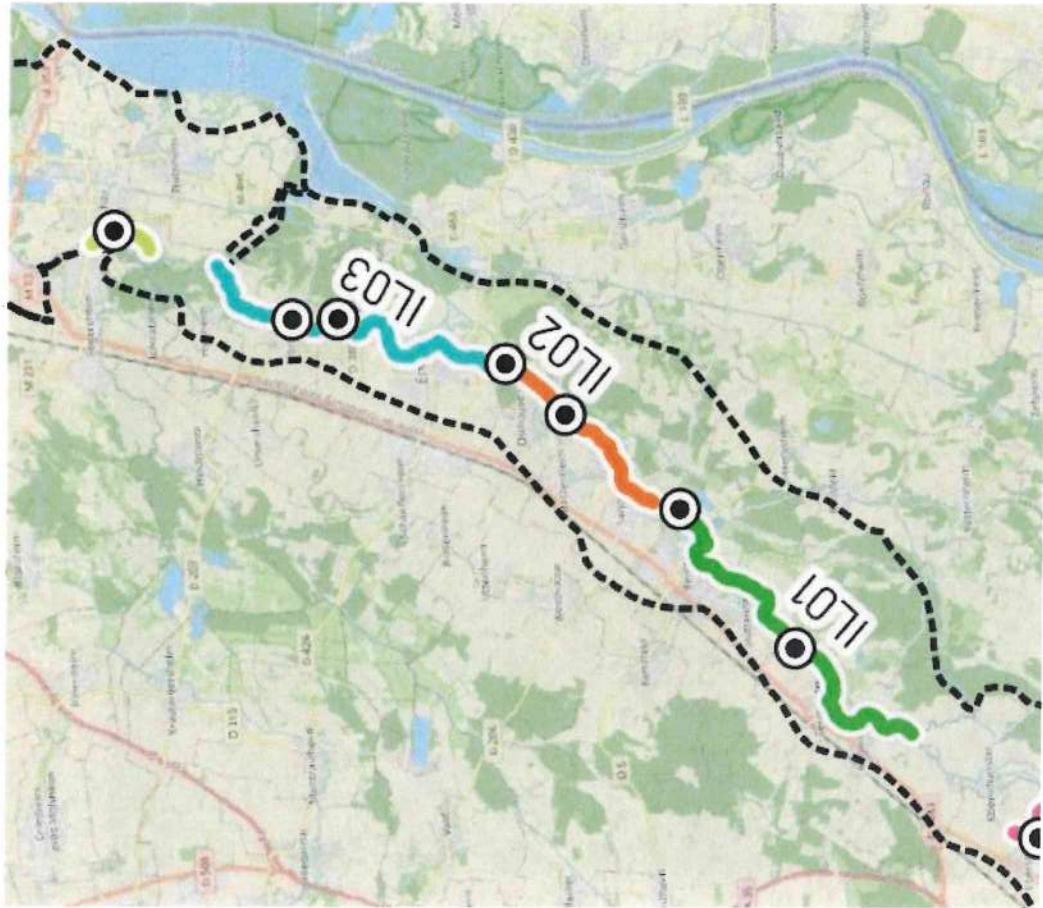
Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace

The map displays the Giessen region, a valley between the Moselle and Meuse rivers. Key towns include Thionville, Dieffenthal, Châtenois, La Vancelle, and Liépvre. A blue line traces a route through the region, passing through towns like Thionville, Dieffenthal, and Châtenois. A pink line traces a route through the region, passing through towns like La Vancelle and Liépvre. The map also shows various elevation points and roads.

Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de l'III

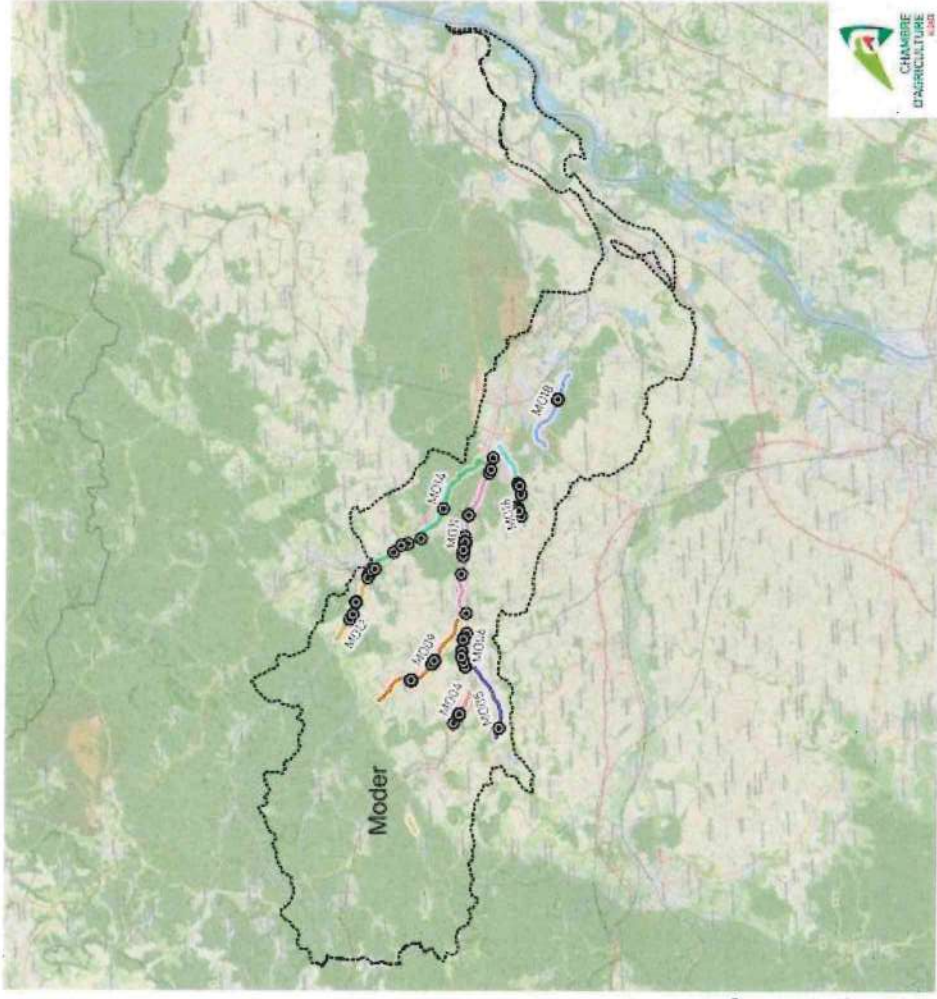
- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025



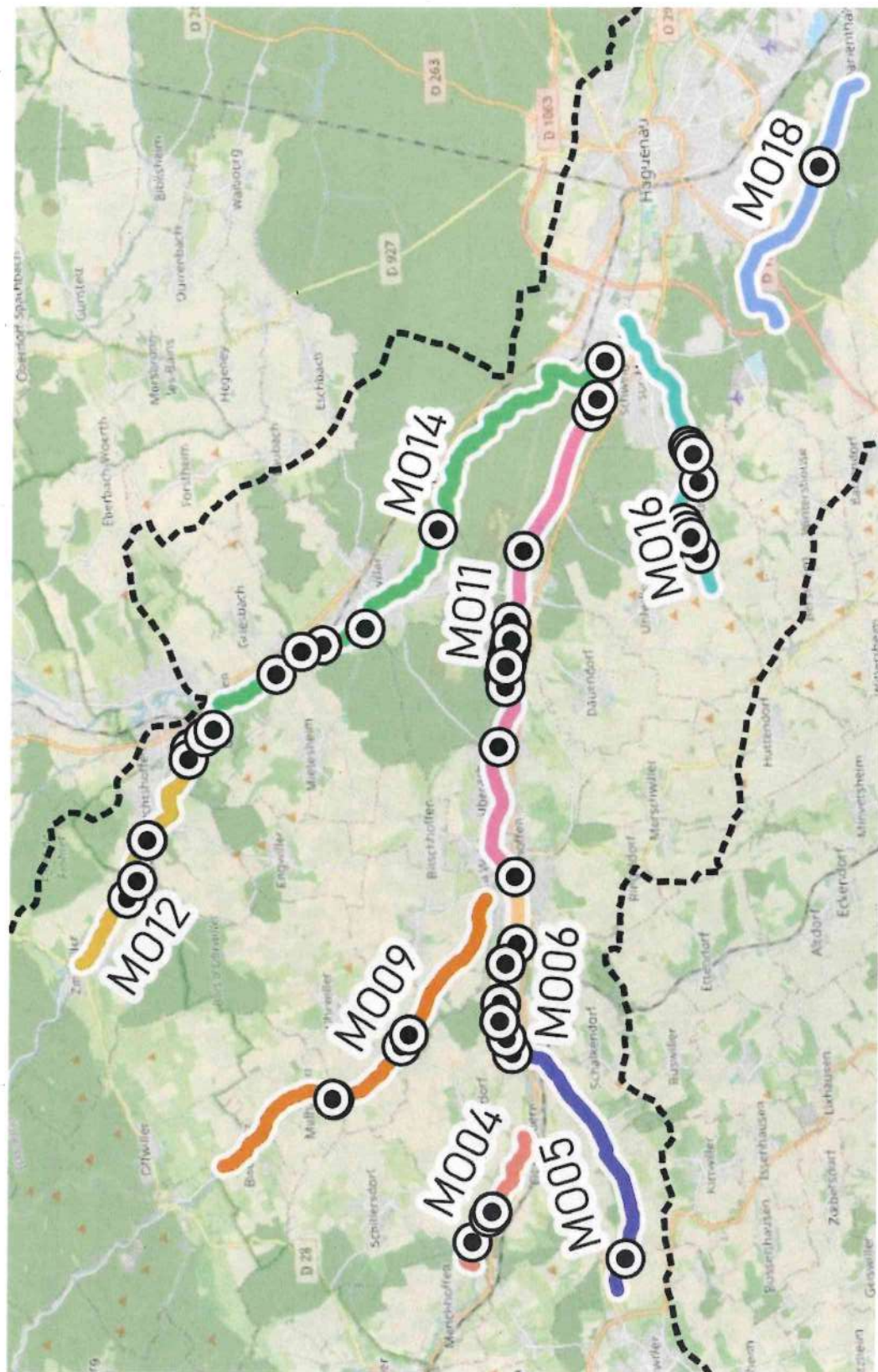


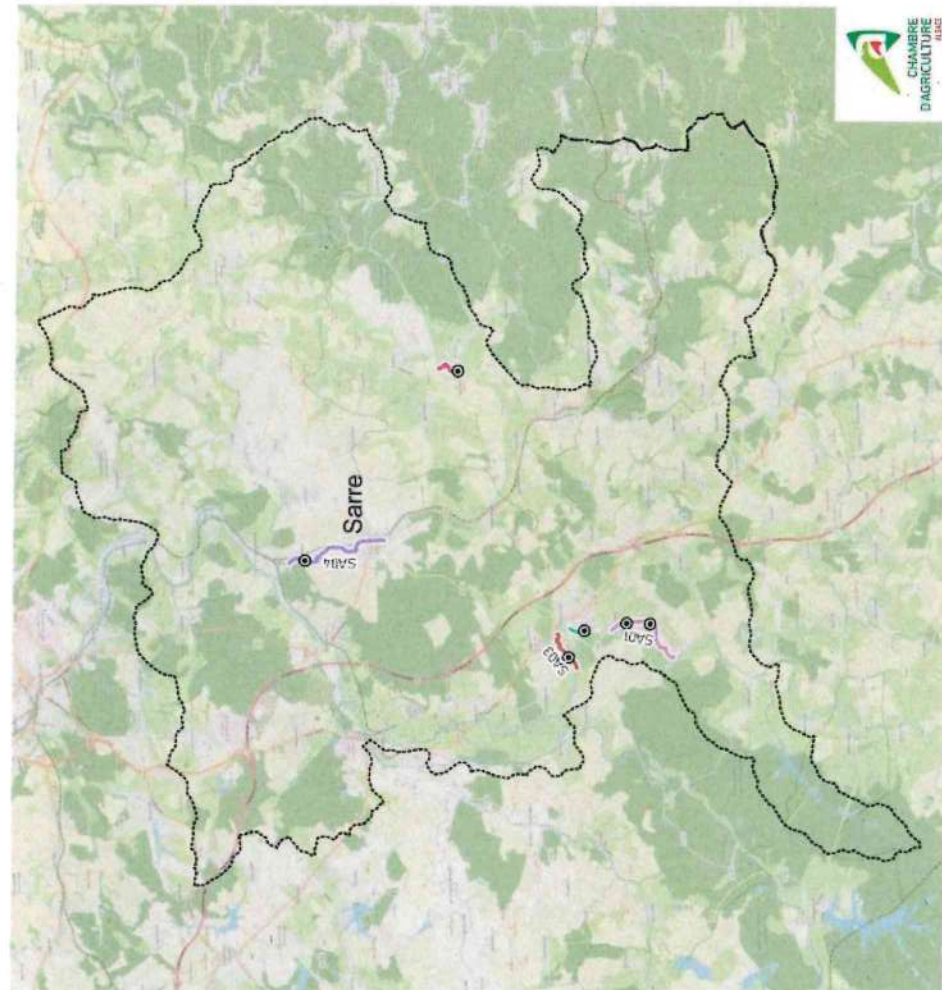
Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de la Moder

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025



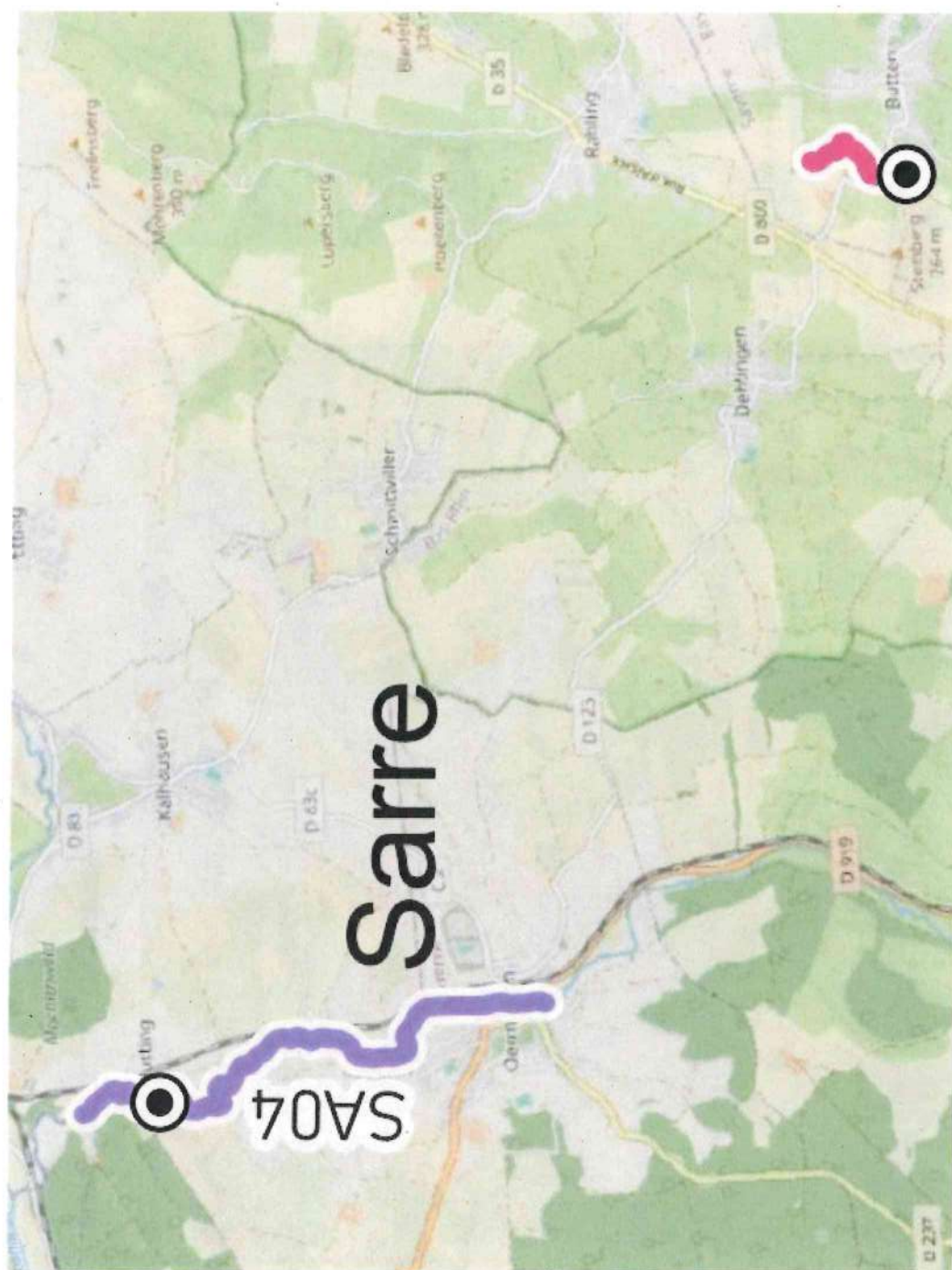
Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace





Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de la Sarre

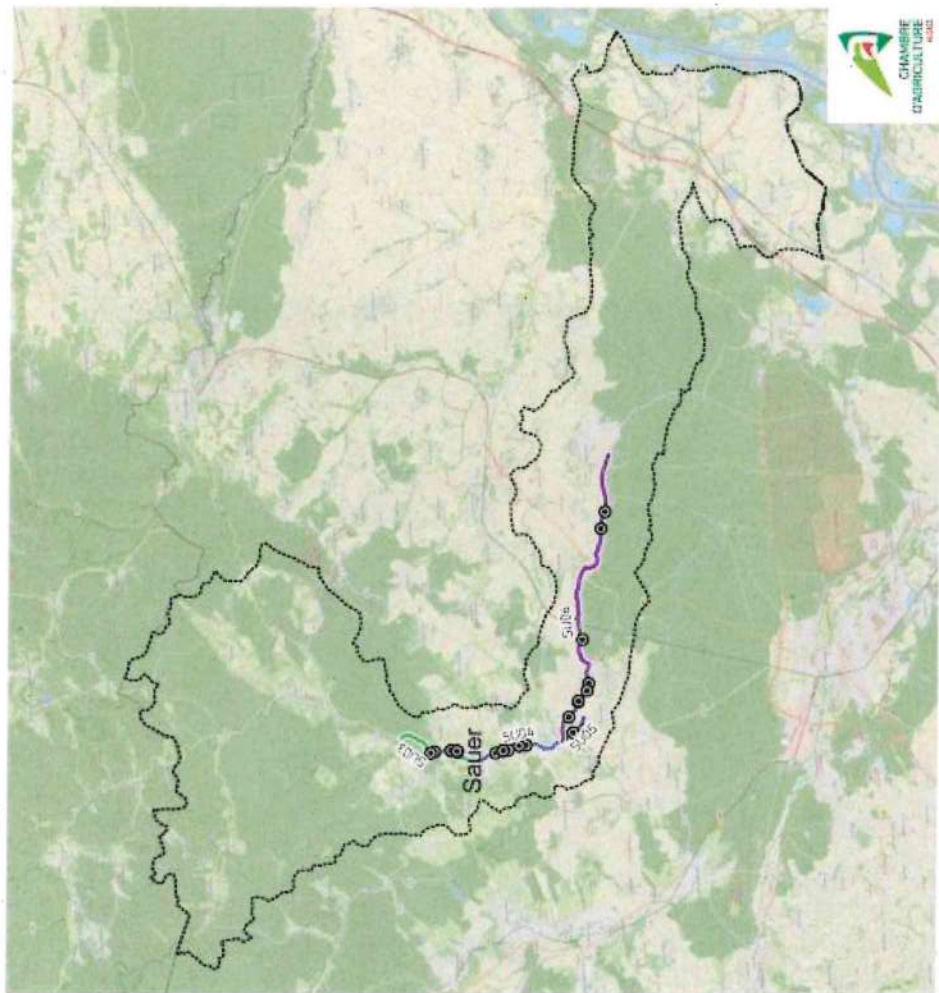
- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025



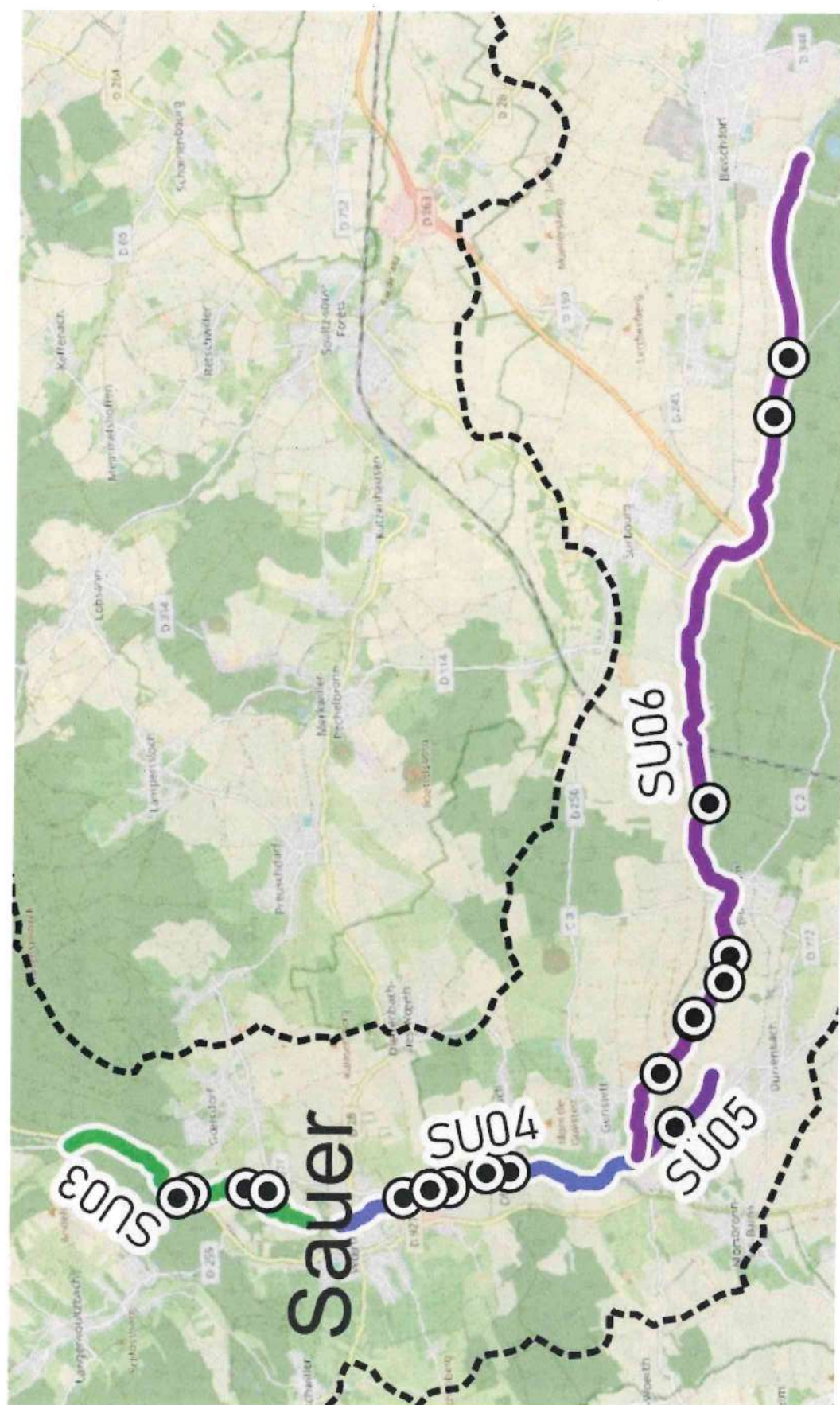


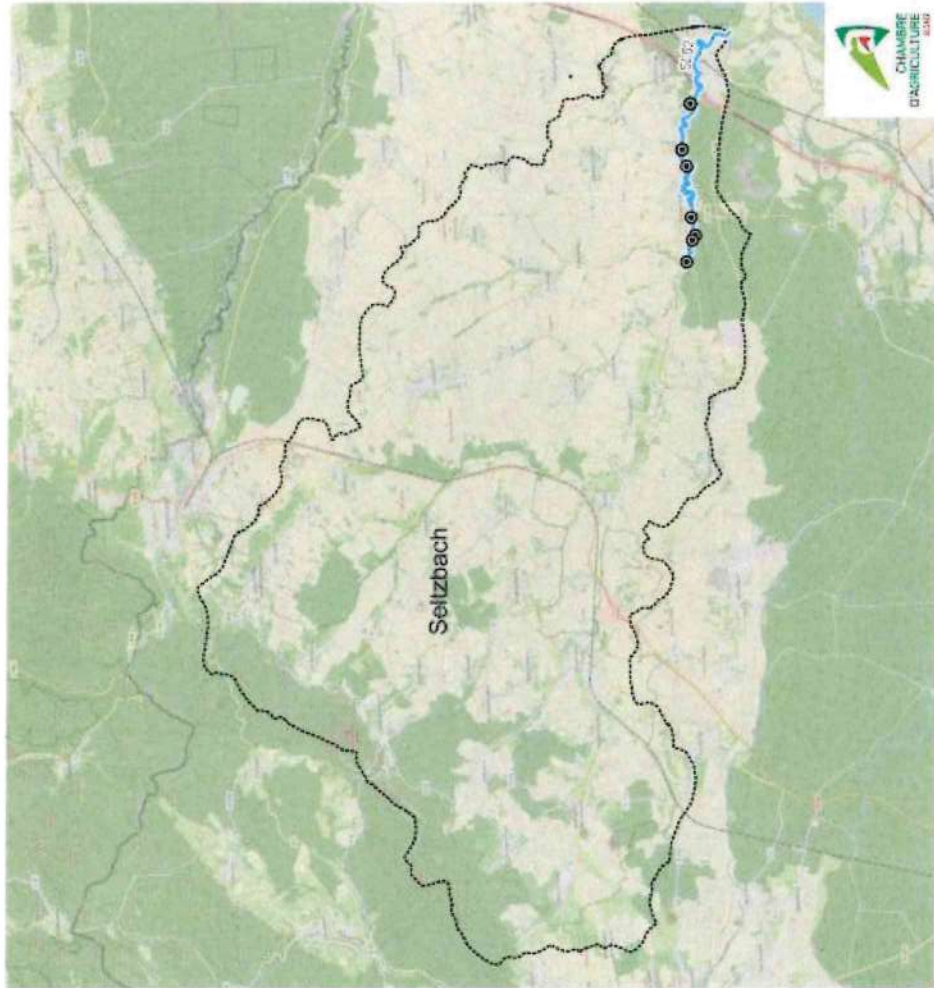
Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de la Sauer

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025



Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace



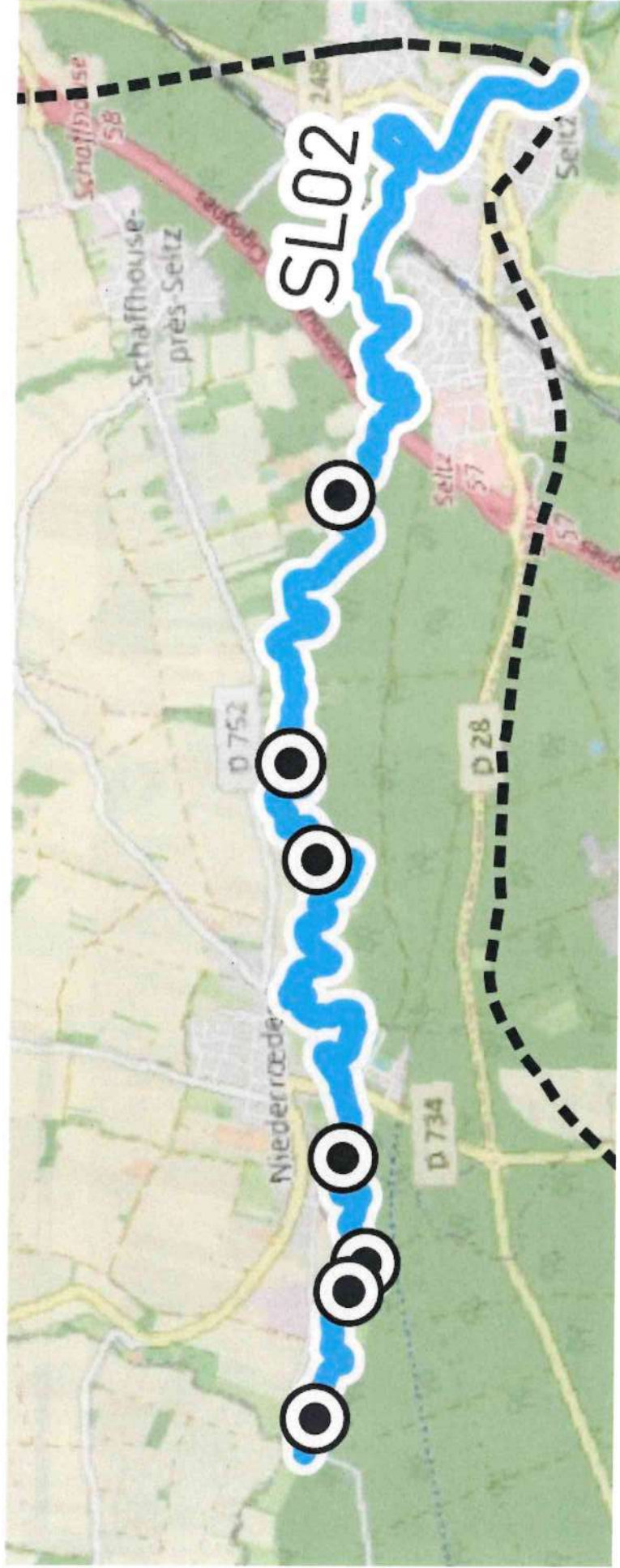


Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant du Seltzbach

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025

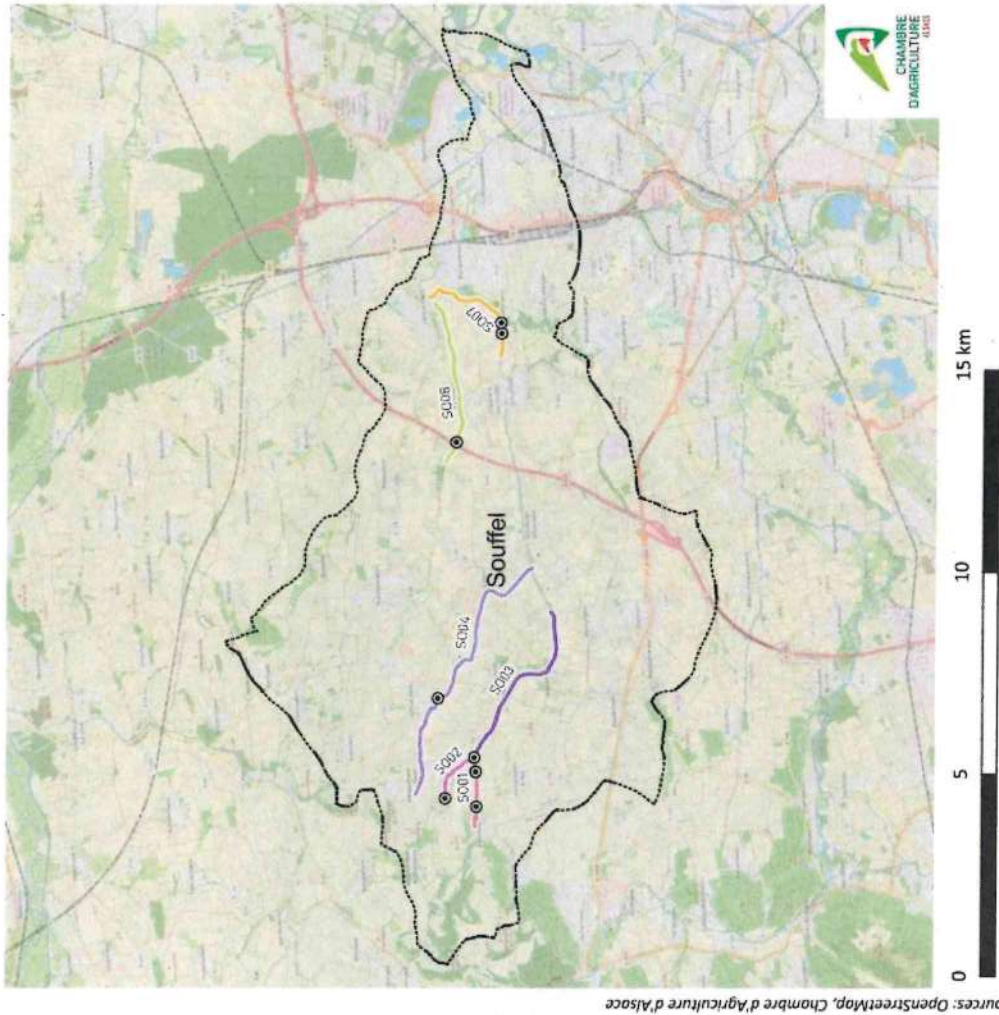


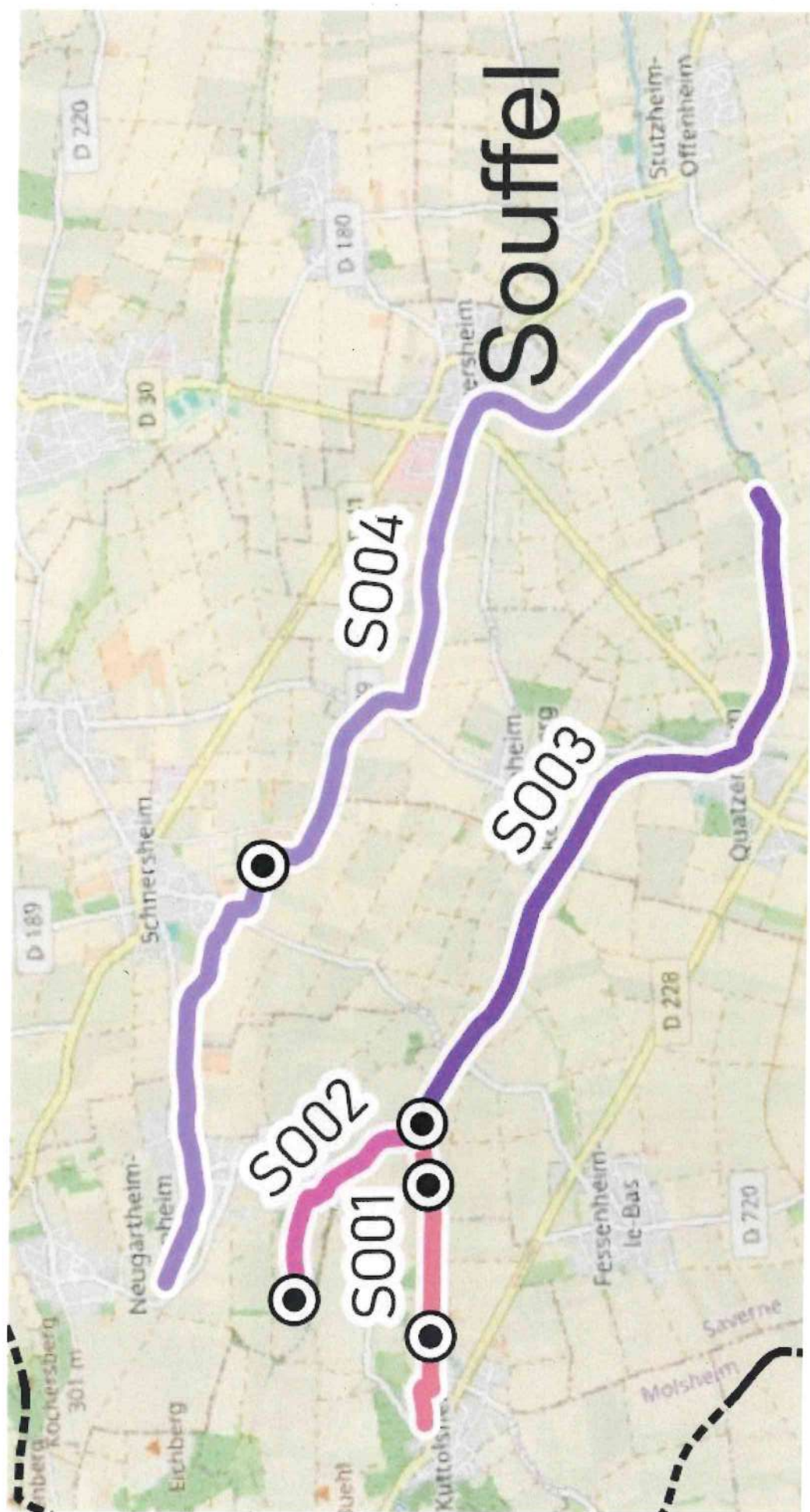
Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace

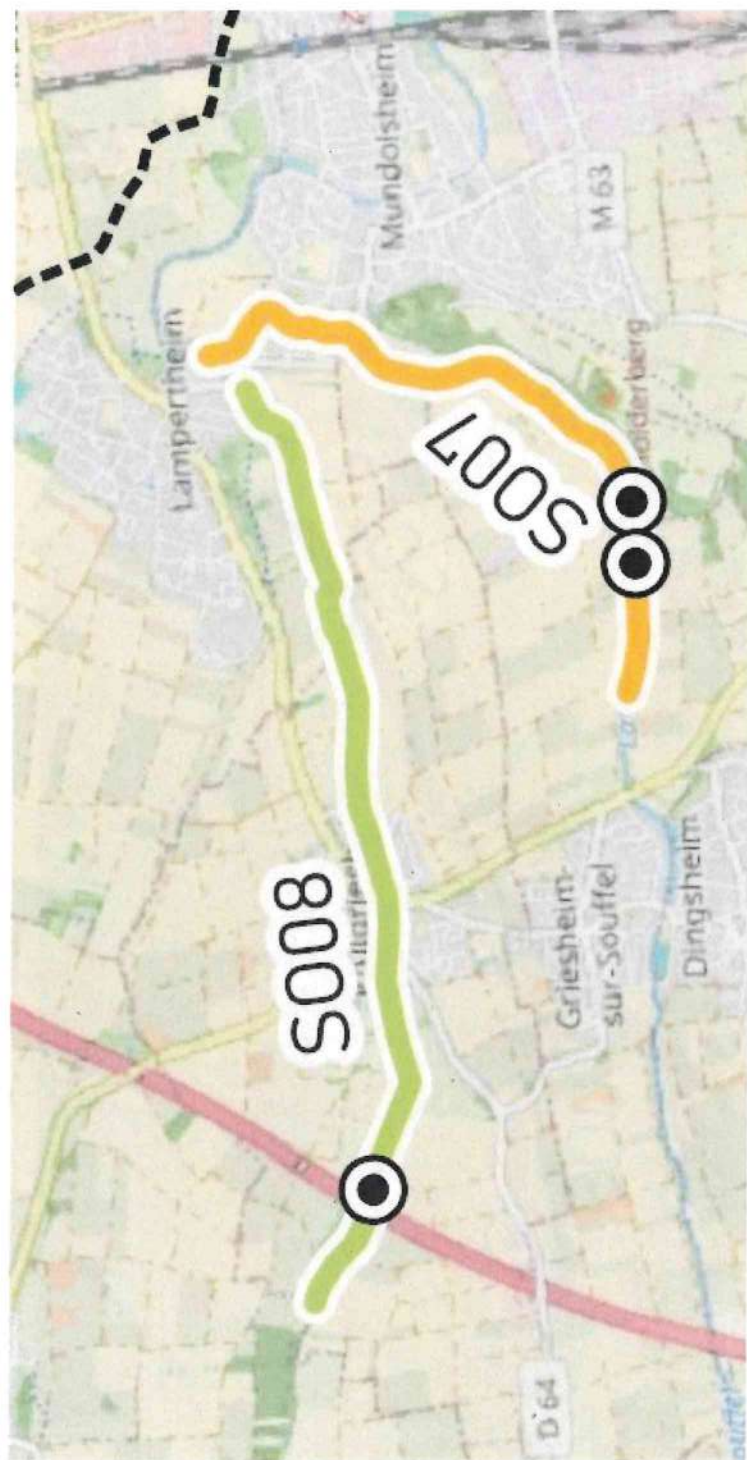


Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de la Souffel

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025

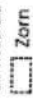






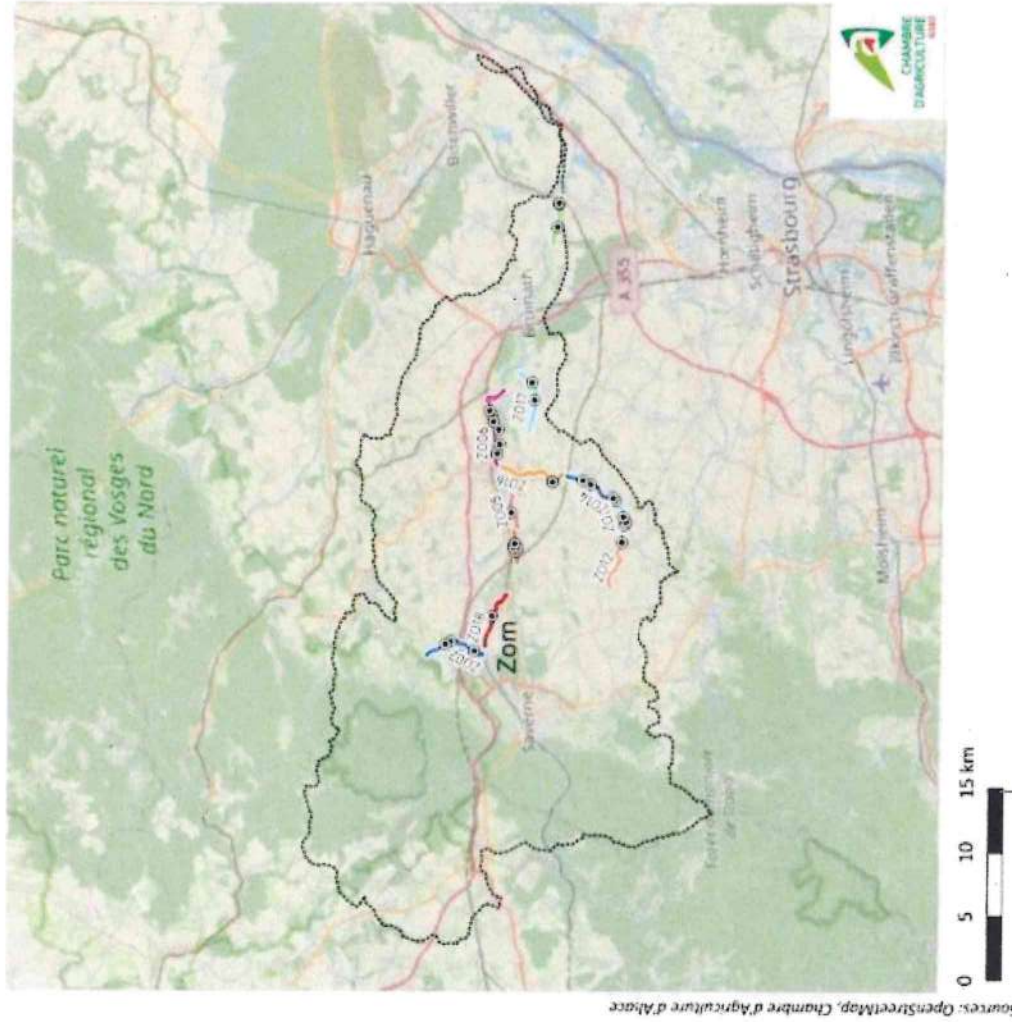
Tronçons de prélèvement
2025 sur le Bassin Versant
de la Zorn

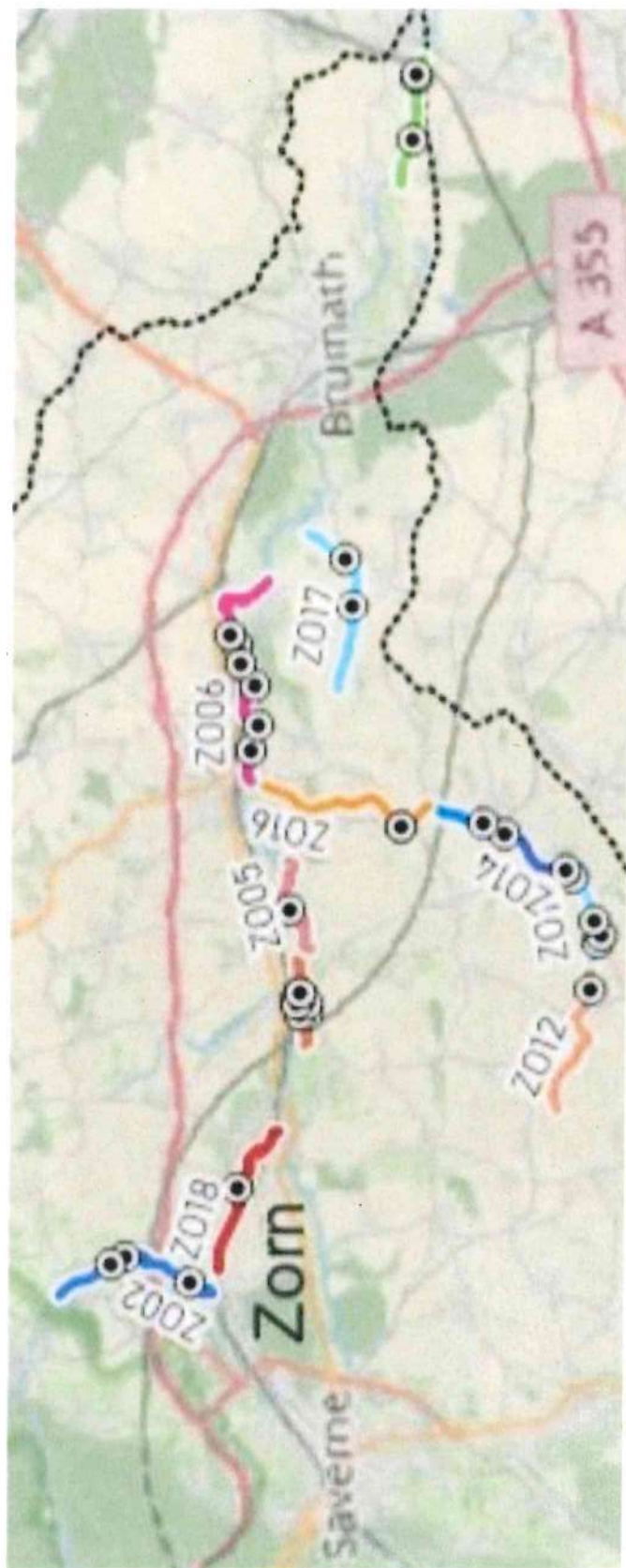
Limites du bassin versant



— Tronçons

• Points de pompage demandés en 2025





REGLES DE GESTION – REGIME NORMAL

REGLES DE GESTION – REGIME VIGILANCE

[illegible]

REGLES DE GESTION – REGIME ALERTE

REGLES DE GESTION – REGIME ALERTE RENFORCEE

Annexe 2

Registre de suivi de prélèvements en cours d'eau.



Carnet d'irrigation : prélèvements en rivière

Campagne 2025

La Loi sur l'Eau impose de tenir un registre d'irrigation. Ce fichier proposé par la Chambre d'agriculture d'Alpes de Haute Provence vous permet d'enregistrer les apports d'eau réalisés et calculer les volumes prélevés de façon manuelle.

Exploitation :

NOM :

Prénom :

Nom du compteur		
Questions réglementaires	Index de compteur n°1	Index de compteur n°2
Unité (x1 ou x10 m ³)	1	1
Début de campagne		
1er mai		
1er juin		
1er juillet		
1er août		
1er septembre		
Fin de campagne		

Période	Prélèvements (en m ³)	
	Compteur 1	Compteur 2
Avant Mai		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Après septembre		

Bilan de la Campagne 2025	Prélèvements cumulés (en m ³)
Somme annuelle	

Incidents survenus durant la campagne et remarque : fuite de carburants, panne, dégradation

Annexe 3

Liste de communes concernées par au moins un point de pompage

NOM_Commune	Nombre points de pompage		NOM_Commune	Nombre points de pompage
Altorf	2		Mertzwiller	3
Benfeld	1		Mietesheim	1
Bergbieten	1		Molsheim	2
Biblisheim	4		Mulhausen	4
Bietlenheim	1		Neugartheim-Ittlenheim	1
Blaesheim	1		Niedermörs	4
Bouxwiller	1		Niedernai	3
Butten	1		Niederrödern	3
Châtenois	14		Nordhouse	3
Dachstein	3		Oberbronn	1
Dangolsheim	1		Oberdorf-Spachbach	4
Dauendorf	13		Obermodern-Zutzendorf	13
Dettwiller	1		Odratzheim	1
Dorlisheim	1		Ohlungen	9
Duntzenheim	2		Osthouse	1
Durrenbach	2		Pfulgiesheim	1
Ebersheim	1		Rohr	4
Ergersheim	1		Romanswiller	2
Erstein	1		Rosheim	2
Eschau	1		Sarre-Union	3
Fessenheim-le-Bas	3		Sarrewerden	2
Goersdorf	6		Schalkendorf	2
Geudertheim	1		Schillersdorf	2
Gougenheim	1		Schnersheim	1
Griesheim-près-Molsheim	1		Schweighouse-sur-Moder	3
Griesheim-sur-Souffel	2		Schwindratzheim	3
Gumbrechtshoffen	4		Seltz	4
Gundershoffen	2		Sermersheim	1
Gunstett	1		Surbourg	1
Härdt	1		Uhrwiller	4
Haguenau	5		Uttenhoffen	3
Hatten	2		Val-de-Moder	5
Hattmatt	2		Valff	5
Hochfelden	2		Woerth	7
Ingenheim	1		Waltenheim-sur-Zorn	2
Innenheim	2		Wasselonne	2
Kuttolsheim	1		Westhoffen	10
La Vancelle	4		Willgottheim	3
Lupstein	5		Wilwisheim	2
Marlenheim	1		Wingersheim les Quatre Bans	2
Meistratzheim	3		Zellwiller	3
			Zinswiller	1